École secondaire La Camaradière

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

Nom de l'établissement La Camaradière

Téléphone : 418-686-4661

© Nom de l'établissement, 202

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

Conflit, violence ou intimidation? 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 5

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 5

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 7

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7

MESURES DE PRÉVENTION 9

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 11

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 14

CONFIDENTIALITÉ 18

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 20

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 26

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 28

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 30

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 32

RESSOURCES 33

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation. Un accompagnement peut être nécessaire.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire La Camaradière
Nom de la directrice ou du directeur	Anne-Marie Lemieux
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1639 élèves
Autres caractéristiques	Secteur régulier et de l'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance, sentiment d ' appartenance, plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	2.2 Favoriser le bien-être à l'école en repensant l'utilisation

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PLIV
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphanie Dallaire
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Stéphanie Dallaire, directrice adjointe Amélie Lessard, enseignante Caroline Dumas, TTS Christophe Tremblay-Harnois, enseignant Isabelle Fluet, psychoéducatrice Stéphanie Brulotte-Petitclerc, secrétaire
Mandats du comité	-Élaborer et réviser le plan de lutte; -Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte; -Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; -Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; -Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; -Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement; -Mettre en place des outils d'analyse du milieu – cueillette de données (ex. : Mobilisation CVI, COMPASS, QSVE-BE).
Fréquence des rencontres du comité	Octobre 2025, Février 2026, Mai 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	-Offrir à l'élève un espace sécuritaire et bienveillant pour s'exprimer (rencontre individuelle avec un intervenant ou la direction); -Faire connaitre ses droits et les recours possibles, s'il y a lieu; -Mettre en place des mesures de sécurisation (ex. : changement de groupe); -Assurer un suivi régulier avec les parents (rencontres, appels, courriels) pour les tenir informés des mesures mises en place; -Proposer des services de soutien : psychoéducation, accompagnement clinique, références externes, si nécessaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	-Faire cesser le comportement; -Communiquer rapidement avec les parents; -S'assurer que l'élève et les parents s'engagent pour prévenir la récidive d'intimidation ou de violence; -Mettre en place un plan d'encadrement individualisé : grille de suivi, rencontres régulières, objectifs comportementaux; -Mettre en place des mesures de soutien; -Proposer des interventions éducatives : scénarios sociaux, gestion des émotions, développement des compétences personnelles et sociales; -Faire un suivi auprès de l'élève et des parents pour s'assurer que le plan établi a été respecté; -Offrir un accompagnement clinique si le comportement est répétitif ou préoccupant (TES, psychoéducateur).

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	-Questionnaire COMPASS - Mai 2025 -Rapports sommaires de plainte pour l'année 2024-2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	«74% des jeunes déclarent sentir qu'ils font partie de leur école.» «74% des élèves se sentent en sécurité dans l'école.» «8% des jeunes déclarent avoir été intimidé par un autre élève au cours des 30 derniers jours.» «30% des situations d'intimidation se déroulent dans les corridors.»
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Outiller le personnel pour mieux reconnaitre les situations d'intimidation et de violence, et intervenir; -Animer des ateliers sur le vivre-ensemble et sur l'ouverture aux diversités autant pour les élèves que les membres du personnel; -Rappeler les trajectoires de signalement ainsi que les outils de consignation à tous les membres du personnel. -Porter une attention particulière aux nouveaux membres du personnel; -Augmenter le nombre d'activités offertes aux élèves en lien avec les diversités; -Poursuivre l'implantation du projet Encadrement éducatif en lien avec l'enseignement explicite des comportements attendus et le renforcement positif des comportements attendus; -Utiliser un système de compilation de données pour pouvoir analyser l'impact des mesures mises en place.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	«34% des élèves déclarent être victime de discrimination, 15% d'entre eux en lien avec leur genre». «Parmi les élèves victime d'intimidation, 2% déclarent avoir été victime d'intimidation à caractère sexuel par un autre élève». Augmentation de situations de partage d'images intimes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Sensibiliser les élèves et le personnel en ce qui a trait des formes de violence à l'égard des élèves LGBTQ+; -Soutenir la mise en oeuvre du programme d'études CCQ qui aborde la violence sexuelle; -Maintenir les initiatives en places (programme Selfie, Mire, trousse Sexto).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	«34% des jeunes déclarent être victime de discrimination, 15% d'entre eux en lien avec leur identité raciale et 20% d'entre eux en lien avec leur ascendance ou origine». Augmentation de la clientèle issue de l'immigration.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Éduquer au rôle de témoin actif et à la manière de réagir lors de propos discriminatoires; -Maintenir les initiatives en place.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	-Assurer une compréhension des rôles et des responsabilités de chacun dans la promotion d'un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant; -Ateliers de formation aux membres du personnel pour les outiller à l'intervention; -Mise en place d'ateliers animés par le policier-école; -Mise en place de conférences pour les élèves de tous les niveaux; -Entraide par les pairs (parrainage élèves); -Semaine thématique de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	-Soutenir la mise en oeuvre du programme d'études CCQ qui favorise la prévention de la violence sexuelle; -Animer des ateliers universels et ciblés auprès des élèves (ex.: Viraj, Selfie, Sexplique, pièce de théâtre, etc.). -S'assurer que le personnel ait accès à de la formation continue sur la violence sexuelle (ex. : Fondation Marie-Vincent, Sexplique, Viol-Secours, SOS Grossesse, PIPQ); -Offrir au personnel une formation sur les comportements sexualisés, préoccupants ou problématiques; -Utiliser la Trousse Sexto lors de situations de partage non consensuel d'images intimes; -Soutenir les initiatives des comités des alliés LGBTQ+ (intervenants et élèves).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective; -S'assurer d'une compréhension commune des concepts liés aux discriminations ethnoculturelles (racisme, xénophobie, incidents haineux et crimes haineux) via le programme d'études CCQ. -Animer des activités thématiques multiculturelles. -Demander la collaboration d'organismes communautaires qui ont pour mission de favoriser le vivre-ensemble (climat interculturel); -Soutenir la mise en oeuvre du programme d'études CCQ qui encourage la vie démocratique.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	-Collaborer étroitement avec les organismes qui gravitent autour de l'établissement; -Collaborer étroitement avec la direction de la santé publique du Québec; -Collaborer étroitement avec le policier-éducateur assigné à l'établissement scolaire; -Collaborer étroitement avec le protecteur national de l'élève; -Soutenir particulièrement les différentes transitions.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement; -Présenter le plan de lutte lors de l'assemblée générale des parents en septembre; -Envoyer une brochure explicative sur le plan de lutte aux parents; -Diffuser le plan de lutte sur le site Internet de l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Diffuser le document sur le site Internet de l'école et via l'Info-parents.	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Insérer les données dans le rapport annuel de l'école; -Présenter les données au conseil d'établissement.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Insérer les règles et les mesures dans l'agenda de l'élève et transmettre un courriel pour inviter les parents à en prendre connaissance avec leur enfant.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	-Information sur le Site Web CSS de la procédure à suivre lors d'un dépôt de plainte; -Courriel acheminé aux parents.	Septembre 2025
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement; -Offrir du soutien d'organismes externes, au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Mettre bien à la vue l'affiche du PNE au secrétariat, sur un babillard et sur une porte utilisée par les parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Afficher les coordonnées au secrétariat ou sur un babillard près du bureau de la direction.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Faire preuve d'ouverture aux différences culturelles; -Reconnaitre que de nombreux facteurs autres que la culture (ex. : traits de personnalité, contexte de l'interaction, histoires personnelles, vécu traumatique, valeurs) influencent la qualité de la communication; -Éviter les stéréotypes, les préjugés et les généralisations qui nuisent aux échanges et empêchent de véritablement connaitre les personnes; -Valoriser les compétences parentales, miser sur leurs forces et avoir des attentes réalistes; -Favoriser des communications claires, neutres et factuelles; -Recourir, au besoin, à un interprète pour faciliter la communication mutuelle; -Solliciter, au besoin, l'appui d'un agent du Projet École-Famille-Communauté; -Organiser des activités ou des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à parler de leurs parcours); -Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones; -Impliquer les parents dans l'organisation d'événements de sensibilisation, tels que : -Semaine québécoise des rencontres interculturelles (octobre et novembre); -Journée nationale du vivre-ensemble (15 janvier); -Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Initiatives et projets interculturels du milieu scolaire qui favorisent le vivre-ensemble	-Diffuser les projets locaux dans l'InfoParents; -Utiliser des moyens technologiques et des stratégies pour que les parents aient accès aux informations relatives aux projets.	Tout au long de l'année scolaire

Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	-Encourager les élèves à aller voir un adulte de l'école en qui ils ont confiance; -Identifier une personne-ressource responsable d'offrir le soutien lors d'un signalement; -Utiliser un système confidentiel de dénonciation (Code QR); -S'adresser à un membre du comité du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; -Bouton "Je dénonce" sur le site internet.
Stratégies de diffusion de ces modalités	-Expliquer aux élèves le processus de signalement lors de la tournée des classes en début d'année scolaire; -Exposer les informations importantes sur le site Internet; -Diffuser des affiches avec les ressources disponibles; -Diffuser dans l'agenda le code QR menant vers le formulaire de signalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Afficher clairement les modalités pour joindre la personne responsable de recevoir le signalement; • Suivre le processus de plainte : **Étape 1** – Personne directement concernée ou son supérieur • Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. **Étape 2** – Responsable du traitement des plaintes • Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé selon le cas. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.	-Diffuser les modalités dans un Info-Parents; -Ajouter un hyperlien menant au processus de plainte disponible sur le site Internet du CSSC (https://cssc.gouv.qc.ca/processus-de-plainte/).
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faits à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
 	
• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 	
  • À l'aide du formulaire en ligne : porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  • Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
  • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :	
Coordonnées de la DPJ	1-800-463-4834
Coordonnées du service de police	9-1-1 Pour une aide immédiate 418 691-6911 (Ligne non urgente)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	-Dans un Info-Parents; -Sur le babillard de l'entrée principale; -Dans l'agenda; -Sur le site internet de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://ecole-secondairedelacamaradiere.cssc.gouv.qc.ca/
Autres	L'élève victime à la possibilité de s'adresser à la Comission des services juridiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Informer clairement les parents. La direction doit rappeler aux parents qu'ils ont le droit de demander l'aide de la personne que le CSSC a spécialement désignée à cette fin (LIP, art. 96.12); -Offrir des moyens confidentiels aux élèves. Mettre à leur disposition des outils simples et sécuritaires pour signaler des situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (ex. : code QR, coordonnées d'un adulte de confiance à l'école, bouton "je dénonce" sur le site internet de l'école); -Lever les obstacles au signalement. Identifier ce qui pourrait freiner certains élèves ou parents dans leur démarche (ex. : barrière linguistique, crainte de représailles, manque de confiance, etc.) et proposer des solutions adaptées pour les soutenir; -Adapter la diffusion de l'information. Assurer une communication claire et personnalisée auprès de certains parents, afin qu'ils connaissent bien les recours possibles; -Profiter des occasions de rencontre. Rappeler aux parents leurs droits et les modalités de signalement ou de plainte lors des moments stratégiques (ex. : réunions, rencontres individuelles, événements scolaires), et idéalement, par l'entremise d'une personne de confiance.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Dans l'Info-Parents; -Dans l'agenda, sur le babillard de l'école; -Sur le site internet de l'école.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité; -Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes concernées; -Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur radio, notifications masquées).
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	-Faire la promotion de la confidentialité aux élèves; -Sensibiliser le personnel à l'importance de la notion de confidentialité; -Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres et l'utiliser, au besoin; -S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations; -Limiter aux éléments pertinents et utiles la circulation de renseignements verbaux ou écrits; -S'assurer que seulement les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation; -Consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents informatisés et en format papier; -S'assurer de garder les documents papier dans un classeur barré; -Réduire les accès, afin que seulement les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données; -Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information. *Noter que toute violation de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-S'assurer que tous les élèves disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus; -Faire appel, au besoin, à un interprète; -Rappeler aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année; -Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité; -Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
-Aller voir un adulte de confiance dans l'école; -Confier toutes les informations en sa possession; -Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et qu'on y réponde adéquatement.	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Vérifier l'état de l'élève victime ainsi que son sentiment de sécurité; -Demander l'assistance immédiate d'un TES ou d'un autre intervenant; -Consigner les informations.	-Rencontrer toutes les personnes impliquées; -Analyser et évaluer la situation; -Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime; -Informer les parents et partenaires (des élèves victimes et instigateurs, des élèves témoins au besoin) de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions; -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; -Faire appel à des partenaires, au besoin; -Consigner la situation; -Assurer le suivi des interventions.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**
Le secrétariat général https://cssc.gouv.qc.ca/processus-de-plainte/

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418 661-3700	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Autres :
-Aller voir un adulte de confiance dans l'école; -Confier toutes les informations en sa possession; -Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et qu'on y réponde adéquatement.	-Arrêter la situation; -Intervenir immédiatement afin de faire cesser le comportement; -Dans le cas de partage non consensuel d'images intimes, limiter la propagation des images en convoquant immédiatement les élèves impliqués et en saisissant les appareils, sans jamais regarder le contenu; -Intervenir auprès de l'élève instigateur; -Séparer l'élève instigateur de l'élève victime, lui indiquer un endroit où aller le temps que vous organisiez votre intervention; -Prendre le temps d'expliquer en quoi le comportement est inapproprié.	-Rencontrer séparément les élèves impliqués (victime, instigateur, témoins); -Documenter la situation : date, nature de l'événement, personnes impliquées, profil de l'élève, fratrie; -Considérer l'ensemble de la situation (les circonstances accidentelles ou délibérées, les comportements normatifs et problématiques au regard du développement psychosexuel, les interactions et les interrelations entre les élèves impliqués afin de mettre en place les interventions les plus appropriées, la prise en compte des facteurs individuels, familiaux et environnementaux).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	-Rappeler le comportement attendu; -Intervenir auprès de l'élève victime; -Mentionner à l'élève victime qu'il ou qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui arrive; -Lui dire qu'un suivi sera effectué auprès de lui ou d'elle pour assurer son sentiment de sécurité et auprès de l'élève instigateur pour clarifier la situation.	-Si l'élève victime porte plainte au service de police : cesser immédiatement la cueillette d'informations pour ne pas nuire à l'enquête policière; remettre les cellulaires et les images aux policiers, s'il y a lieu; -Procéder à une Info-consultation en cas de doute ou signaler la situation à la DPJ; -Informer la direction des interventions effectuées et de celles que vous planifiez faire; -Référer à des ressources externes, au besoin; - Informer l'élève victime qu'il a la possibilité de s'adresser à la Comission des services juridiques.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
-Aller voir un adulte de confiance dans l'école; -Confier toutes les informations en sa possession; -Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et qu'on y réponde adéquatement.	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Vérifier l'état de l'élève victime ainsi que son sentiment de sécurité; -Demander l'assistance d'un TES ou d'un autre intervenant, au besoin; -Intervenir systématiquement face aux propos ou gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences de ces comportements; -S'assurer d'une compréhension du vocabulaire utilisé; -Appliquer les règles de conduit et le code de vie de manière cohérente et équitable; -Privilégier les rencontres individuelles afin de favoriser le dialogue, éviter les amalgames identitaires et valider le ressenti de l'élève victime.	-Intervenir en s'appuyant sur des interventions universelles plutôt que sur des interventions très spécifiques qui ne prennent pas en compte l'individualité de la personne; -Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les biais ou préjugés possibles de l'évaluateur pouvant affecter la qualité des mesures déployées; -Reconnaitre nos biais ou préjugés et accepter que notre jugement puisse être imparfait; -S'informer sur les biais ou préjugés afin de mieux les repérer; -Prendre le temps de réfléchir avant de se prononcer afin de détecter d'éventuels biais ou préjugés; -Valider ou invalider l'information reçue en se renseignant; -Remettre en question nos décisions; -Faire preuve d'ouverture aux différences et à la diversité des points de vue.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Éléments à considérer par la direction d'école : Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12, LIP). -Faire appel à un interprète, au besoin; -Informer la famille des personnes qui pourraient être présentes lors d'une éventuelle rencontre (professionnelles, policier, etc.); -Prendre le temps de briser la glace avant d'aborder la raison de la rencontre; -Rappeler aux familles que l'intention est d'assurer le bien-être et la sécurité du jeune; -Expliquer l'objectif et l'intention de la rencontre; -Tenter, en cas de difficulté, de cerner le problème et d'analyser la situation avec objectivité; -Vérifier les attentes et la compréhension qu'a la famille du fonctionnement et à la suite du processus.

MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d’encadrement offertes à un élève victime d’un acte d’intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l’auteur d’un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l’élève victime	Pour l’élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer l'élève et établir un climat de confiance; -Évaluer ses besoins; -Faire des rencontres de suivi périodiquement; -Impliquer les parents dans la démarche; -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre; -L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face; -Référer à des ressources internes et/ou externes, au besoin; -Informer les parents.	-L'aider à se reconnaitre comme une personne capable de développer des comportements sociaux plu adéquats; -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; -Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles; -Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques; -Référer à des ressources internes et/ou externes, au besoin; -Informer les parents.	-Rassurer; -Sensibiliser au rôle de témoin et ses impacts; -Établir un climat de confiance; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Planifier au besoin des rencontres de suivi; -Informer les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer l'élève et établir un climat de confiance; -Évaluer ses besoins; -Faire des rencontres de suivi; -Impliquer les parents dans la démarche; -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible; -L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face; -Référer à des ressources internes et/ou externes, au besoin;	-Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.); -Informer et impliquer les parents pour la mise en oeuvre de stratégies. -Référer à des ressources externes spécialisées, au besoin.	-Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin; -Informer les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer l'élève et établir un climat de confiance; -Sonder le vécu de l'élève afin de mieux comprendre sa perception et, au besoin, rappeler la position de l'école à l'égard de la discrimination; -Vérifier si l'élève se sent discriminé en raison de son origine et l'informer que le plan de lutte de l'école prévoit un accompagnement pour mettre fin à cette situation; -Renforcer les facteurs de protection de l'élève; -Recherche d'aide, réseau social, relation familiale, stratégies de gestion des émotions, etc; -Impliquer l'élève et sa famille dans le choix des mesures de soutien et de sécurité adaptées à ses besoins et caractéristiques; -Faire des rencontres de suivi périodiquement; -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller.	-Accompagner les élèves pour réaliser qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un acte raciste; -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; -Orienter les réflexions de l'élève en utilisant les contenus du programme de CCQ, si applicable; -Rappeler à l'élève et à sa famille les valeurs de l'école en insistant sur le vivre-ensemble, l'inclusion et la diversité; -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin.	-Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Pour l'élève instigateur : Les violences discriminatoires peuvent être occasionnées par de l'ignorance, des malentendus, des préjugés individuels ou collectifs ou encore des idéologies. L'élève instigateur, en plein développement, bénéficiera de diverses interventions éducatives pouvant l'aider à entretenir des relations positives et égalitaires avec ses pairs.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
-Donner une conséquence éducative à l'élève en lien avec ses gestes ou ses paroles comme : -Demander à l'élève de rédiger une lettre d'engagement, puis de la signer; -Lui demander de rembourser les frais relatifs au bris ou de remplacer le matériel. -Effectuer une plainte policière; -Se référer au document «Balises relatives à la suspension scolaire et à la relocalisation de l'élève» du CSSC; -Scolariser l'élève via l'organisme "Rebond" pendant une période à déterminer; -Suspendre l'élève à l'interne ou à l'externe; -Relocalisation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

• Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
-Donner une conséquence éducative à l'élève en lien avec ses gestes ou ses paroles. -Se référer à la trajectoire d'intervention du CSSC (lien); -Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève instigateur a été reconnu coupable des actes posés; -Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider l'établissement scolaire à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour l'élève instigateur; -Effectuer une plainte policière; -Scolariser l'élève via l'organisme "rebond" pendant une période à déterminer; -Suspension à l'interne ou à l'externe; -Relocalisation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Donner une conséquence éducative en lien avec le geste ou les paroles;
-Effectuer une plainte policière;
-Scolariser l'élève via l'organisme "Rebond" pour une durée à déterminer;
-Suspension à l'interne ou à l'externe;
-Relocalisation.
-Se référer, au besoin, à des organismes externes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	-Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées; -Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte; -S'assurer que la situation a pris fin; -Effectuer un retour avec les différents acteurs; -Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement); -Inviter les personnes impliquées à informer l'école si la situation venait à se reproduire; -Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'instigateur et de ses parents; -Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction; -Consigner les informations en toute circonstance; -Remplir un Rapport sommaire de plainte.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
-Rassurer l'élève victime au sujet du signalement ou de la plainte en lui disant que la situation est prise au sérieux; -Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement de la situation; -Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide externe spécialisées; -Accommoder les personnes victimes (ex. : réaménagement de la classe pour éviter que l'élève victime soit à proximité de l'élève instigateur des gestes); -Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour confirmer si des mesures sont à appliquer; -Vérifier avec le policier éducateur si des plaintes au criminel ont été déposées ou des mesures d'éloignement imposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (l'élève victime, ses parents); -Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de ou des élèves impliqués sont encore compromis; -Se référer au besoin à des organismes externes; - Infomer l'élève victime qu'il a la possibilité de s'adresser à la Comission des services juridiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
-Prendre en considération que les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes; -Utiliser des termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue; -Effectuer un suivi de manière étroite, à plusieurs moments; -Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaires ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle (ex. : l'école peut collaborer avec des médiateurs ou interprètes mandatés par les parents, comme des proches ou des représentants communautaires); -Se référer, au besoin, à des organismes externes.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	-Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Fondation Marie-Vincent, Émergence, CALACS, Étincelles, Équilibre, etc.); -Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel; -Formation sur le masculinisme; -Formation sur la sensibilisation et l'intervention lors de gestes à caractère sexuel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves; -Présenter le code d'éthique du CSSC à tous les membres du personnel et aux nouveaux qui s'ajoutent en cours d'année; -Évaluer le plan de surveillance stratégique de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques; -Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un élève dans un vestiaire; -Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires, notamment une sortie impliquant un coucher; -Faire connaitre le pivot responsable du dossier de la prévention de l'exploitation sexuelle et son rôle, de même que présenter la trajectoire d'exploitation sexuelle en assemblée générale ou lors de rencontres de niveau; -Poursuivre l'implantation de l'encadrement éducatif auprès des élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	• Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 (Gouvernement du Québec, 2025) • Loi sur l'Instruction publique (Légis Québec, 2025) • Loi sur le protecteur national de l'élève (Légis Québec, 2025) • PNE (Gouvernement du Québec, 2025) • Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence (MEQ, 2025) • Violence et intimidation (Gouvernement du Québec, 2025) • Mobilisation-CVI • Présence policière dans les établissements d'enseignement (MEQ, 2025) • Fédération des comités de parents du Québec • Commission des services juridiques • SportBienÊtre • Ressources pour le personnel scolaire sur l'entraide et le bien-être à l'école (Gouvernement du Québec, 2025) • Fondation Marie-Vincent • SPVQ – Prévention (Ville de Québec, 2025) • Éducaloi – Intimidation et la loi : ce qu'il faut savoir (Éducaloi, 2025) • CAVAC • CALACS Québec – Viol-secours • Equijustice • Institut Pacifique • Sexplique • Programme ÉTINCELLES • Tel-jeunes – intimidation • Tel-jeunes – agressions sexuelles • Tel-jeunes – sextos

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	1er décembre 2025
Numéro de résolution	
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	30 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	1er décembre 2025

Québec